

Chapitre 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

(Sanctionnée le 5 novembre 2003)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, le commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les normes du travail*.**
2. **La même loi est modifiée par insertion, après l'article 39, de ce qui suit :**

PARTIE V.1

CONGÉ DU SOIGNANT

Définitions

39.1. (1) Les définitions qui suivent, tirées du *Code canadien du travail*, s'appliquent uniquement aux fins de la présente partie.

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

« médecin qualifié » Personne autorisée à exercer la médecine en vertu des lois du territoire où des soins ou des traitements médicaux sont prodigués au membre de la famille en cause. Est visée par la présente définition la personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement pour l'application du paragraphe 23.1(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada). (*qualified medical practitioner*)

« membre de la famille » S'entend, relativement à l'employé en cause :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son enfant ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait;
- c) de son père ou de sa mère ou de l'époux ou du conjoint de fait de ceux-ci;
- d) de toute autre personne faisant partie d'une catégorie de personnes précisée par règlement pour l'application de la présente définition aux termes de la présente loi ou du *Code canadien du travail* ou de la définition de « membre de la famille » au paragraphe 23.1(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. (*family member*)

« semaine » Période commençant à zéro heure le dimanche et se terminant à vingt-quatre heures le samedi suivant. (*week*)

Droit au congé

(2) Sous réserve des articles 39.2 à 39.7, l'employé a droit à un congé d'au plus huit semaines pour offrir des soins ou du soutien à un membre de la famille dans le cas où un médecin qualifié délivre un certificat attestant que ce membre de la famille est gravement malade et que le risque de décès est important au cours des vingt-six semaines suivant :

- a) soit le jour de la délivrance du certificat;
- b) soit, si le congé commence avant le jour de la délivrance du certificat, le jour du début du congé.

Période de congé

39.2. (1) Le droit au congé visé au paragraphe 39.1(2) ne peut être exercé qu'au cours de la période :

- a) qui commence :
 - (i) soit au début de la semaine au cours de laquelle le certificat est délivré,
 - (ii) soit, si le congé commence avant le jour de la délivrance du certificat, au début de la semaine au cours de laquelle commence le congé si le certificat est valide à partir de cette semaine;
- b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle un des événements suivants se produit :
 - (i) le membre de la famille décède,
 - (ii) la période de vingt-six semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa a) prend fin.

Période plus courte

(2) Dans le cas où une période plus courte que celle visée au paragraphe 39.1(2) est prévue par règlement pour l'application du paragraphe 23.1(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada),

- a) le certificat visé au paragraphe 39.1(2) doit attester que le membre de la famille est gravement malade et que le risque de décès au cours de cette période est important;
- b) cette période plus courte s'applique dans le cadre du sous-alinéa (1)b(ii).

Fin de la période plus courte

39.3. Dans le cas où une période plus courte visée au paragraphe 39.2(2) prend fin relativement à un membre de la famille, le nombre de semaines prévu par règlement pour l'application du paragraphe 12(4.3) de la *Loi sur l'assurance-emploi* doit s'écouler avant qu'un employé puisse prendre un autre congé relativement à ce membre de la famille aux termes de la présente partie.

Durée minimale d'une période de congé

39.4. Le droit au congé visé au présent article peut être exercé en périodes d'une durée minimale d'une semaine chacune.

Durée maximale du congé - plusieurs employés

39.5. La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre aux termes du présent article plusieurs employés pour le même membre de la famille pendant la période visée à l'article 39.2 est de huit semaines.

Copie du certificat

39.6. L'employé fournit à l'employeur, sur demande par écrit présentée à cet effet par celui-ci dans les quinze jours qui suivent le retour au travail, une copie du certificat prévu au paragraphe 39.1(2).

Interdiction

39.7. L'employeur ne peut congédier, suspendre, mettre à pied ni rétrograder un employé, ni prendre des mesures disciplinaires contre lui, parce qu'il a demandé un congé en conformité avec la présente partie, ni tenir compte de l'intention de l'employé de prendre congé aux termes de la présente partie dans ses décisions en matière d'avancement ou de formation de l'employé.

Entrée en vigueur

39.8. La présente partie entre en vigueur le jour où l'article 27 de la *Loi d'exécution du budget de 2003* (Canada) entre en vigueur.